

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Territoire d'application du règlement	2
Article 3 : Définitions	2
Article 4 : Définitions des logements concernés par une installation d'assainissement non collectif	3
Article 5 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif	3
Article 6 : Procédure préalable à la vérification de l'exécution des travaux	4
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	5
Article 9 : Prescriptions techniques	5
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	5
Article 11 : Mise hors service des dispositifs	5
Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées	5
CHAPITRE III : EXAMEN PRÉALABLE À LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
Article 15 : Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux	8
Article 16 : Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations	8
CHAPITRE IV : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux des ouvrages	10
CHAPITRE V : RÉHABILITATION OU MODIFICATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 20 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble	12
Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation, ou modification d'une installation d'assainissement non collectif	12
Article 22 : Contrôle des travaux de réhabilitation, modification	12
CHAPITRE VI : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	13
Article 24 : Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien	13
Article 25 : Vente d'un immeuble	16

CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES	18
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	18
Article 27 : Exécution des opérations d'entretien	18

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif	19
Article 29 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	19
Article 30 : Types de redevances d'assainissement non collectif	19
Article 31 : Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 32 : Redevables de la redevance	21
Article 33 : Recouvrement de la redevance	21

CHAPITRE IX : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	22
Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	22
Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	22
Article 36 : Constats d'infraction	22
Article 37 : Absence de bonne exécution, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	23
Article 38 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif fixées par arrêté intercommunal ou préfectoral	23
Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou d'une non-conformité	23
Article 40 : Réclamations – voies de recours des usagers	23
Article 41 : Modalités de communication du règlement	23
Article 42 : Modification du règlement	23
Article 43 : Les engagements du SPANC	24
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement	24
Article 45 : Clauses d'exécution	24

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	25
Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	27

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le Service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment :

- L'examen préalable de la conception, la vérification de l'exécution des travaux, la vérification de fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique et/ou dans le cadre d'une vente), l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- L'accès aux ouvrages ;
- La redevance d'assainissement non collectif ;
- Les conditions d'application de ce Règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, ainsi que le règlement sanitaire départemental. Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du Service implique le respect de ce Règlement.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté, à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de : Beaupréau- en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ou assainissement individuel ou assainissement autonome) : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées (article R214-5 du Code de l'Environnement) : ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

EH : équivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive n°91/271 relative au « traitement des eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Étude particulière = Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, que l'occupation soit temporaire ou permanente.

Plan de recollement : plan numérique à l'échelle avec toutes les caractéristiques de l'installation en place (cotes terrain nature, fil d'eau, profondeur, diamètre, distance, ...) regards, ouvrages, ...

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Il doit impérativement indiquer : la date de la visite ; la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ; les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementales ; les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ; la liste des points contrôlés ; la liste des travaux, le cas échéant.

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

SPANC : il s'agit du Service Public d'Assainissement Non Collectif, lequel est un service public organisé par la collectivité compétente.

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est une personne physique ou morale dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Il est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la Commune nouvelle et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Définitions des logements concernés par une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage comprenant également les habitats et les établissements temporaires., et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune et le Grand Cycle de l'Eau de Mauges Communauté. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un délai supplémentaire, ne pouvant pas excéder dix ans, à compter de la date de construction réglementaire de l'installation d'assainissement non collectif, pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif Contrôlés (date de la vérification de l'exécution des travaux faisant foi), entretenus et en bon état de fonctionnement. (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés : un immeuble est

considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'État), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé (article 811 du Code Civil) ;

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés : le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement répertorié en classe 8 sur les listes établies et fournies à la commune par les services fiscaux, dans le cadre de la commission communale des impôts directs.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solides (lingettes, serviettes, etc.) ;
- Les produits médicamenteux ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ou viticole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.) ;
- Les hydrocarbures, etc. ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Procédure préalable à la vérification de l'exécution des travaux

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du Grand Cycle de l'Eau de Mauges Communauté mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC (agents de Mauges Communauté et/ou prestataires externes) ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande de l'utilisateur. Dans le cas où la date de la visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48 heures avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC, puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, (ouvrages accessibles, ouvrables et non scellés). Une installation non accessible sera systématiquement considérée comme incomplète et donc non conforme.

Lors de la vérification de l'exécution des travaux et/ou lors de la vérification de fonctionnement et d'entretien, l'ensemble des points d'eaux de l'immeuble devront pouvoir être accessible afin d'être testés. Le pétitionnaire s'engage à fournir un accès à l'eau pour ces contrôles. Dans le cas contraire, le

contrôle ne peut être réalisé et sera conclu comme non conforme.

Pour tout dispositif électrique ou électromécanique, le raccordement et la vérification du fonctionnement de ces éléments devra être réalisée lors du contrôle.

Lors de cette visite, l'agent du SPANC est muni de sa carte professionnelle qu'il peut présenter à l'utilisateur, le cas échéant.

En cas d'absence non justifiée ou de délais non respectés, le propriétaire est soumis à facturation du déplacement infructueux selon les modalités de l'article 30-9 de ce présent Règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est soumis à facturation du contrôle non exécuté, avec une majoration de 400% du prix de ce dernier dans les conditions prévues par l'article 31 du présent Règlement.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Président de Mauges Communauté de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire et au Président de Mauges Communauté, et le cas échéant, à l'occupant, au Maire et aux instances compétentes (Police de l'Eau, Services Vétérinaires, etc.).

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite ou annexé, et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

De même, l'avis rendu par le Service à la suite du contrôle d'un dossier ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ou inexistant, un nouveau contrôle, à la charge du vendeur, doit être réalisé par le SPANC dans les conditions définies au chapitre VI.

En cas de contrôle existant et valide, une contre-visite d'actualisation peut cependant être réalisée à la demande du vendeur, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Pour l'ensemble de ces cas, ce contrôle est facturé conformément au chapitre VIII du présent Règlement.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques

L'examen préalable de la conception, la vérification de l'exécution des travaux et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ; du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;
- des arrêtés de protection des captages d'eau ;
- du présent Règlement de service ;
- de toute réglementation postérieure au présent Règlement, relative à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux ;
- du Document Technique Unifié, norme 64.1
- de l'application du cahier des charges de la Charte Assainissement Non Collectif 49.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent Règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent

pas être évacuées dans les ouvrages autonomes (Règlement de service des eaux pluviales de Mauges Communauté).

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et/ou traitement primaire et les dispositifs d'accumulation, notamment fosses septiques, fosses toutes eaux, bac à graisses et fosses étanches, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 12-1 : Cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

L'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 12-2 : Autorisation de rejet d'eaux usées

traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 5 mg/l pour le DBO₅, et 125 mg/l pour le DCO.

Le SPANC pourra demander, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation lors de la vérification du fonctionnement et d'entretien, pour les conventions avec le SPANC, et pour les cas de levée de doute (litige, plainte, etc.) si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Une autorisation de passage préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire de la voirie, où s'effectuera le passage de la canalisation, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

CHAPITRE III

EXAMEN PRÉALABLE À LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent Règlement, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles que énoncées à l'article 9, et à toutes réglementations applicables à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, lequel vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. L'étude de filière doit être nominative, car elle engage la responsabilité de la personne qui la conduit et garantit la traçabilité des informations fournies.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Le système mis en œuvre doit permettre le traitement

commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

- Un dispositif de prétraitement et/ou traitement primaire (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Un dispositif de traitement et/ou traitement secondaire utilisant le sol en place, ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, ou un lit à massif de zéolithe ;
- Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.
- Les installations d'assainissement non collectif doivent, dans la mesure du possible, assurer une infiltration totale ou partielle des eaux usées domestiques traitées dans le sol avant tout rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, etc.).

Les toilettes dites « sèches » (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le SPANC en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du septembre 2009.

Concernant les sanibroyeurs, ceux-ci sont tolérés en application du Règlement Sanitaire Départemental du Maine-et-Loire du 23 novembre 1979 et notamment selon son article 47 qui précise les conditions d'une dérogation :

1. la maison doit être antérieure à la date d'application du RSD,
2. il ne doit pas y avoir d'autres dispositifs (WC) dans le local d'habitation,
3. l'habitation ne doit pas permettre d'installer un mode d'évacuation classique,

4. les dispositions techniques en vigueur doivent être respectées (canalisations de raccordement indépendantes de tout autre équipement pour permettre la bonne évacuation, pas de section ascendante...)

Les ouvrages de traitement d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Dans tous les cas un raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire à partir du moment où la parcelle est desservie. Le propriétaire engage sa seule responsabilité en cas d'usage du puits à consommation humaine.

Article 14-1 : Traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Toutes constructions et/ ou revêtements étanches et/ou non perméable sont proscrits.

Article 14-2 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent Règlement.

Le passage d'une canalisation privée sous domaine privé fera l'objet d'une autorisation au préalable du propriétaire de la parcelle concernée.

Article 15 : Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux d'habitation. Le propriétaire devra s'assurer de la présence effective de la décompression primaire. Cette dernière correspond au prolongement de l'évacuation des WC en PVC rigide, diamètre 100 mm et doit être raccordée en toiture et munie d'un chapeau de toit.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est située en aval de la fosse, en diamètre 100 mm. Elle doit être remontée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit et

munie d'une terminaison adaptée de type extracteur statique ou éolien.

Article 16 : Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'un examen préalable de la conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 4 du présent Règlement, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le propriétaire peut obtenir auprès du SPANC, de la mairie de sa commune, ou sur le site de Mauges Communauté, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, etc.), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- Un plan de situation de la parcelle ;
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, ainsi que la localisation précise des sondages et tests de perméabilité ;
- Un plan de coupe des ouvrages ;
- Une étude de définition de la filière à la parcelle. Cette dernière peut être réalisée par le pétitionnaire ou par l'organisme de son choix selon le cahier des charges de la Charte Assainissement Non Collectif 49. Dans ce cadre, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) peut procéder, avec l'accord du pétitionnaire, à une visite sur site destinée à apprécier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques applicables.

- La durée de validé de cette étude ne pourra excéder 10 ans. Le cas échéant, une nouvelle étude sera demandée par le SPANC.
- Au-delà de 3 ans, et/ou en cas de changement de système, un avenant du bureau d'étude en question sera à fournir par le demandeur ; dans le cas contraire le service émettra un avis non conforme.

Article 16-1 : Examen de la conception et d'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer (un exemplaire), auprès du Grand Cycle de l'Eau de Mauges Communauté par mail, par voie postale ou par dépôt à l'accueil, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme.

Article 16-2 : Examen préalable de la conception et d'implantation de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en un exemplaire, par le pétitionnaire, au SPANC de Mauges Communauté par mail ou par voie postale.

Article 16-3 : Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées) :

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Conformément aux règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées, ces dernières seront de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées selon la réglementation en vigueur (cf. Article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Toutes dispositions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 doit appliquer les dispositions relatives aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le réseau des eaux pluviales devra être pourvu

d'accès pour la vérification de l'exécution. Des regards devront être préconisés sur les canalisations de collectes afin de pouvoir réaliser les essais de conception.

Article 16-4 : Instruction du dossier

Le SPANC se réserve le droit de demander des informations et/ou pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Lorsque le dossier est complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du Service, dans les conditions prévues par l'article 7 du présent Règlement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au propriétaire, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise du dossier complet, qui devra le respecter, à la Communauté d'agglomération, et le cas échéant au service instructeur de la demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative (avenant du concepteur) apportant les explications/motivations sur les changements apportés (dimensionnement, implantation, type de filière, etc.). Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

Ce nouvel examen pourra donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent Règlement, ou bien qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, suite à l'examen préalable de conception et de son implantation, visée à l'article 16 du présent Règlement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de la bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18 du présent Règlement, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, la demande de contrôle des travaux (formulaire à remplir en ligne ou à télécharger sur le site de Mauges Communauté), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux des ouvrages

Cette vérification, avant remblaiement, a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la vérification de l'exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

En cas de recouvrement du dispositif et/ou du non-respect des préconisations du bureau d'études (dalle d'ancrage, dalle de répartition, ...), le service pourra conclure à une non-conformité de l'installation.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors obligatoire afin de lever les non-conformités.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

18-1 : Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées) :

Cette vérification, avant remblaiement, a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la vérification de l'exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Une réunion de piquetage sera organisée avec l'ensemble des parties (installateurs, bureau d'étude, propriétaires) avant le démarrage des travaux afin de rappeler les modalités de contrôles.

Le SPANC effectue ce contrôle par plusieurs visites sur site, à chaque étape d'exécution, conformément aux modalités de contrôles de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux, avant la mise en service du dispositif. Concernant le système de collecte, les

essais de réception (si zone de circulation et sans avis contraire d'un professionnel, étanchéité) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le SPANC effectuera le passage caméra des canalisations de collecte. Il effectuera également un test à la fumée sur le réseau des eaux pluviales. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. À la fin des travaux, le SPANC demande à l'entreprise un plan de recollement (plan numérique à l'échelle avec toutes les caractéristiques de l'installation en place : cotes, profondeur, diamètre, distance,...).

À la fin du chantier, une visite sera réalisée par le SPANC afin d'accompagner les habitants sur le volet contrôle annuel de conformité.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors obligatoire afin de lever les non-conformités.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V

RÉHABILITATION OU MODIFICATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) ou toutes nuisances de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC.

Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune au titre du pouvoir de police et se faire accompagner par le SPANC, en cas d'atteinte à la salubrité publique.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution des travaux des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18 du présent Règlement.

Article 20 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions fixées à l'article 16 du présent Règlement.

De même, toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager au Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions de l'article 16 du présent Règlement.

Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation, ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation, modification, et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 16 du présent Règlement, et doivent faire l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Règlement.

Article 22 : Contrôle des travaux de réhabilitation, modification

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution des travaux des ouvrages, visé à l'article 18 du présent Règlement.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, le formulaire de vérification de l'exécution des travaux (formulaire téléchargeable sur le site internet de Mauges Communauté), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

La vérification de l'exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. A défaut, l'avis émis par le SPANC sera non conforme.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre la vérification de fonctionnement et d'entretien, visé à l'article 24 du présent Règlement. En cas de non réalisation d'un contrôle de bonne exécution des travaux lors de la mise aux normes de la filière, le contrôle périodique de bon fonctionnement sera considéré comme un contrôle de bonne exécution des travaux et sera facturé selon les modalités de facturation visées par délibération. Il sera automatiquement classé non-conforme (non-respect de la réglementation concernant l'examen préalable à la conception et le contrôle de bonne exécution.).

Le demandeur, afin de lever cette non-conformité, devra fournir un examen préalable à la conception conforme ainsi qu'un contrôle de bonne exécution tel que mentionné dans le chapitre IV du présent règlement.

Une fois un délai de six ans écoulé et un contrôle périodique effectué, il ne sera plus possible d'entreprendre ces démarches.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent Règlement, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (article 5 du présent règlement).

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes, piétinement d'animaux, etc. ;
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite (ouvrables et non scellés), ainsi qu'à l'exutoire, tout en assurant la sécurité des personnes, etc. ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 24 : Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes installations.

A l'occasion du contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle :

- L'étude de définition de filière ;
- Le plan de masse du projet de l'installation ;
- Le plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- Le cas échéant, les avis du SPANC au titre des précédents contrôles (conception, réalisation, diagnostic) ;
- Le justificatif de la dernière vidange de la fosse (bordereau de suivi des déchets et/ou factures).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

La fréquence maximum notifiée dans la réglementation nationale est de 10 ans. Sur le territoire de Mauges Communauté, la fréquence des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien est de 6 ans. Celle-ci est fixée par délibération du Conseil

Communautaire, en fonction du type d'installations d'assainissement non collectif de dimensionnement inférieur ou égale à 20 Equivalent-Habitants et des installations supérieures à 20 Equivalent-Habitants. La délibération est communicable à tout usager qui en fait la demande.

Pour l'application de la périodicité des contrôles, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle de fonctionnement et d'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

La première visite de vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic (article 24-1 du présent Règlement) ou à une vérification de conception et d'exécution (cf. articles 16 et 18 du présent Règlement).

Article 24-1 : Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Ce contrôle qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7 du présent Règlement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Ne présente pas de dangers pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou fermetures ou implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable) ;
- Ne présente pas un risque avéré de pollution de l'environnement.

Par ailleurs, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien a pour objet de vérifier que l'installation ne soit pas incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qu'elle ne présente pas de dysfonctionnements majeurs.

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- La présence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation ;
- La réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent établi par le SPANC ;
- L'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- L'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- La sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité

des personnes) ;

- L'existence d'une installation complète ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- L'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- L'absence de dysfonctionnement majeur de l'installation ;
- L'implantation de l'installation au regard d'usages sensibles (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;
- Le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux documents de référence (règles de l'art, agréments) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- L'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- L'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où le SPANC n'a pas pris la compétence entretien ou hors demande de l'utilisateur) ;
- L'entretien des filières agréées selon les prescriptions du fabricant ;
- La réalisation des vidanges par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- L'entretien des toilettes sèches conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards ;
- L'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des

organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de nuisances portées au voisinage ou de danger pour la santé des personnes, ou sur demande du Maire ou du Président, au titre de son pouvoir de police, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

À l'issue du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation, le SPANC conclut, dans un rapport de visite, sur l'éventuelle non-conformité de l'installation au regard des critères d'évaluation des installations existantes (voir annexe 2 : tableau de critères d'évaluation des installations existantes). Cette éventuelle non-conformité s'apprécie sur la base de l'état de l'installation contrôlée et de sa localisation éventuelle dans une zone à enjeux.

À l'issue du contrôle, le SPANC se prononce sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de visite. Les conclusions du SPANC sont signées par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente », c'est-à-dire par le vice-président ou par le président de la structure gestionnaire du SPANC ou par le responsable de service. En cas de filière réalisée en dehors des contrôles du SPANC, le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien sera réalisé en contrôle de bonne exécution et conclu "non conforme". Dans ce cas, le contrôle sera soumis à facturation d'un contrôle de bonne exécution des travaux selon les conditions prévues au Chapitre VIII.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de procéder à des modifications ou, le cas échéant, pour procéder au changement complet de l'installation.

Si ces défauts présentent des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux prescrits par le rapport de visite, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

Si le dispositif est inaccessible, le rapport de visite notifiera une non-conformité et il sera demandé aux propriétaires de rendre accessible l'ensemble de ces ouvrages.

En cas de risques sanitaires et environnementaux, ce délai peut être réduit en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues

au chapitre IX.

Article 24-2 : Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées) : contrôle annuel de conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} mars de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} mars, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

Celui-ci se décompose selon les trois sections suivantes :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système ou de l'installation de l'assainissement non-collectif
- section 2 : organisation de l'auto-surveillance du système
- section 3 : suivi du système d'assainissement non-collectif

Le plan de recollement et/ou synoptique est également présent en section.

L'Article 8 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 développe les éléments présents a-minima dans chaque section.

Un modèle de cahier de vie national est disponible auprès du SPANC.

Article 25: Vente d'un immeuble

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente d'un immeuble visé à l'article 4 du présent Règlement, y compris fonds de commerce, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte définitif de vente, le rapport de visite d'assainissement datant de moins de 3 ans établi par le SPANC.

À défaut de rapport valide, lors de la signature de l'acte de vente, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. Même en cas d'absence d'installation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature

de l'acte authentique de vente, les travaux peuvent être effectués par le vendeur avant la signature de l'acte de vente et après examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux, ou par l'acquéreur dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente. A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Lorsque l'acte est passé, le vendeur et/ou le notaire est tenu de communiquer au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire.

Pour toutes ventes, "au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien" (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 63).

CHAPITRE VII

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par un vidangeur agréé.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement.

Article 27 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les six mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs soumis à agrément doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station et/ou filtres compacts, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes

agréées par le préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- Sa raison sociale et son adresse ;
- Son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées du propriétaire ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur transmet lors du contrôle suivant le bordereau au SPANC.

Les installations de type toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

En application des articles L2224-1 et R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC, en recettes et en dépenses. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du Service.

Article 29 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. La délibération est communicable à tout usager qui en fait la demande.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Les redevances sont dues à l'issue de chaque prestation suite à l'émission d'un titre de recettes par le Trésor Public.

Les montants applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Article 30 : Types de redevances d'assainissement non collectif

Article 30-1 : Redevance pour l'examen de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle permet de financer les charges du Service pour sa mission de contrôle de conception d'une installation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due dès l'instruction du dossier par le SPANC et même si le projet n'aboutit pas.

Article 30-2 : Redevance pour le contre-examen de la conception d'une installation d'assainissement non collectif

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle permet de financer les charges du Service pour sa mission de contrôle de contre-étude de conception d'une installation dans le cadre d'une construction

neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due dès l'instruction du dossier par le SPANC et même si le projet n'aboutit pas.

Cette redevance est due après l'établissement du rapport.

Article 30-3 : Redevance pour la vérification de l'exécution des travaux

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité lors du contrôle de réalisation, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux demandés (avant remblaiement).

Elle permet de financer les charges du Service pour sa mission de contrôle de bonne exécution d'une installation (ou contrôle de réalisation) dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due après le passage sur site du SPANC et après l'établissement du rapport.

Article 30-4 : Redevance pour le contrôle de contre-visite de vérification de l'exécution des travaux

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité lors de la vérification de l'exécution des travaux, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux demandés (avant remblaiement).

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement du contrôle de vérification dû au titre de cette contre-visite.

Article 30-5 : Redevance pour la vérification de fonctionnement et d'entretien

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de vente, le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'installation connu par le SPANC lors de cette vérification.

Article 30-6 : Redevance pour la vérification de fonctionnement et d'entretien réalisée dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier

En cas de vente, une nouvelle vérification de fonctionnement et d'entretien est par réalisé le SPANC en cas d'absence de contrôle ou en cas de vérification (de fonctionnement et d'entretien ou de l'exécution des travaux) datant de plus de trois ans.

Ce nouveau contrôle est dû et facturé au vendeur ou à son mandataire.

Le rapport d'examen préalable de conception et d'implantation ne peut pas être utilisé dans le cadre d'une vente immobilière.

Article 30-7 : Redevance pour la contre-visite de fonctionnement et d'entretien

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est due suite au passage du SPANC sur site et à la demande du propriétaire.

Article 30-8 : Redevance pour la vérification des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/jour de DBO5 et inférieure à 12 kg/jour de DBO5 (comprise entre 21 EH (Equivalent-Habitants) et 199 EH).

- C1) Redevance de l'examen préalable de conception (ou vérification préalable du projet)
- C2 a) : Redevance de vérification de l'exécution des travaux.
- C2 b) : Redevance pour la contre-visite de vérification de l'exécution des travaux.
- C3 : Redevance de la vérification de fonctionnement et d'entretien
- C4 : Redevance de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière.
- C5 : Redevance d'une contre-visite de fonctionnement et d'entretien.

Les redevances énoncées ci-dessus sont dues et facturées au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Article 30-9 : Redevance pour déplacement infructueux

Si l'utilisateur ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le Grand Cycle de l'Eau, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures ouvrées avant le rendez-vous. Le service considère comme déplacement infructueux :

- toute absence non justifiée du propriétaire lors de la vérification sur site
- en cas d'annulation moins de 48 heures ouvrées avant la date de la vérification.

En cas de déplacement infructueux, des frais de déplacement sont facturés, pour chaque habitation contrôlée le cas échéant, au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

En cas d'annulation pour cas de forces majeures (hospitalisation, décès, traitement de maladie longue durée, accident, obligations professionnelles), le SPANC se réserve le droit de demander un document justificatif et de ne pas appliquer cette redevance.

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification ;

Article 31 : Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^e report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet majorée de 400 % conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article 7 du présent Règlement, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 32 : Redevables de la redevance

En application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées n'aura plus à acquitter la redevance de contrôle.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 28 du présent Règlement, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire a la possibilité d'inclure le coût du contrôle dans les charges du loyer suivant le bail.

Article 33 : Recouvrement de la redevance

Le Trésor Public assure le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, le montant de la TVA et TTC) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent Règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou la conclusion d'un danger pour la santé des personnes expose le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais, à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de dangers pour la santé des personnes, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à cette obligation de travaux.

Si, dans le délai imparti, aucuns travaux de mise en conformité n'ont été engagés par le propriétaire, celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de vérification et d'entretien, majorée de 400 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lors de cession immobilière, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré « non conforme », l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente pour procéder à la mise en conformité de son installation. A défaut, il s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de l'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif et au contrôle de vérification de l'exécution des travaux

des ouvrages, majorée de 400 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Est considéré comme dispositif non conforme, une installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4 du présent Règlement, soit à la conclusion d'un danger pour la santé des personnes, le Maire peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par des agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 37 : Absence de bonne exécution, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme, et par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par les articles L480-5 du Code de l'Urbanisme et L152-5 du Code de la Construction. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article L152-9 du Code de la Construction.

Dès qu'un constat d'infraction est dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par les articles L480-2 du Code de l'Urbanisme et L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 38 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif fixées par arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou d'une non-conformité

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé

en application de l'article 4 du présent Règlement, ou d'une non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 ou L432- 2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 40 : Réclamations – voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Mauges Communauté souhaite adhérer à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement non collectif. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne. Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site internet de Mauges Communauté.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Modalités de communication du règlement

Le présent Règlement est affiché au siège du SPANC et est disponible en permanence sur le site internet de Mauges Communauté.

Ce Règlement est tenu en permanence à la disposition du public du SPANC.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du Règlement initial.

Article 43 : Les engagements du SPANC

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai maximum d'un mois en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur votre courrier et/ou rapport de visite (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant la facturation.
- Le respect des délais indiqués au présent règlement pour la remise des rapports de prestations du SPANC.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après délibération du Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de Mauges Communauté, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Marie LEGAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Hervé MARTIN.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Pascal CASSIN – Sonia FAUCHEUX – Marie LE GAL – Olivier MOUY – Serge PIOU – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Délibération N°C2025-12-17-23

Règlement de service du service public d'Assainissement non collectif (SPANC).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés en dehors d'une zone couverte par l'assainissement collectif, toutes les prescriptions en lien avec le traitement des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui se substituera au 1^{er} janvier 2026 au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés par le service pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,
Didier HUCHON

Signé électroniquement par : Didier
Huchon
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Président de Mauges
Communauté

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20251217-C2025-12-17-23-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

www.maugescommunaute.fr



MAUGES
COMMUNAUTE

1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111 Beaupréau –
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex **02 41 71 77 10 //**
spanc@maugescommunaute.fr